

Samedi 17 octobre 2020

SNES-INFO-114-Covid19

**URGENT et IMPORTANT / Nouvelles mesures de distanciation physique / Décret du 16 octobre 2020**


---

**--- ATTENTION ---**
**1 - DISTANCIATION EN ZONE VERTE****2 - MISE EN PLACE D'UN COUVRE-FEU DANS 16 DÉPARTEMENTS**

Chère adhérente, Cher adhérent,

Je vous informe que le [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) est paru aujourd'hui au Journal Officiel.

**1 - DISTANCIATION EN ZONE VERTE :**

Le Gouvernement a pris la décision de **réintégrer la règle de distanciation physique en zone verte avec port du masque obligatoire dès ce samedi** : la distanciation d'un siège entre les spectateurs ou **chaque groupe de moins de 6 personnes** venant ensemble ou ayant réservé ensemble, avec port du masque.

Ainsi, le [Décret du 16 octobre 2020](#) vient à nouveau modifier certaines dispositions de l'article 45 du [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#).

II. - Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés aux 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public, à l'exclusion, à compter du 19 octobre 2020, de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque **groupe de moins de six personnes** venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

(...)

VI. - **(sans changement)** Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

**2 - MISE EN PLACE D'UN COUVRE-FEU DANS 16 DEPARTEMENTS**

Enfin, [l'article 51 du Décret du 16 octobre 2020](#) met en place un "couvre-feu" qui interdit tout déplacements de personne hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin dans les département suivants ([annexe 2 du Décret du 16 octobre 2020](#)) :

- Bouches-du-Rhône
- Haute-Garonne
- Hérault
- Isère
- Loire
- Nord
- Rhône
- Seine-Maritime
- Paris
- Seine-et-Marne
- Yvelines
- Essonne
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-de-Marne
- Val-d'Oise

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON  
Délégué général



►►► Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 ( **textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...** )

Dossier SITE SNES  
CORONAVIRUS - RESSOURCES



**SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles**

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99  
syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

**snes**  
le spectacle est vivant



Cet e-mail a été envoyé à karine.fernandez@spectacle-snes.org, [cliquez ici pour vous désabonner](#) .